

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 72-1687/SG/FP modifiant les annexes n° IL, n° IV, n° V, n° VI de l'arrêté n° 71-579/SG/FP du 19 avr (9, et fixant Îles modalités et les programmes des épreuves des concours directs et professionnels d'accès aux divers cadres du corps territorial des Travaux publics et du Port

n° 72-1687/SG/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
16 décembre 1972

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1973

Date du numéro
10 janvier 1973

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont modifiées comme suit les annexes n° II, n° IV, n° V, n° VI de l'arrêté n° 71-579/SG/FP du 19 avril 1971, fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours directs et professionnels d'accès aux divers cadres du Corps territorial des Travaux publics et du Port : ANNEXE III CADRE DES TECHNICIENS DE TRAVAUX Organisation et programme des concours pour l'accession à l'emploi de technicien de travaux 2° Concours professionnel. Le concours comporte les épreuves suivantes : Epreuve écrite : Questions sur un sujet se rapportant à la profession du candidat. Coefficient 2, durée 1 heure. Epreuves techniques et orales. Série de quatre questions se rapportant sur la spécialisation professionnelle du candidat, prévues ci-dessous, sous rubrique B. Coefficient 12, durée 8 heures. Le reste sans changement. B. EPREUVES TECHNIQUES ET ORALES ANNEXE IV B. EPREUVES TECHNIQUES 2° Ouvriers. Epreuves : 14° Maître de quai (Port) : Définition du navire : longueur, largeur et tirant d'eau ; Amarrage du navire ; Différentes amarres, leur emplacement, leur appellation ; Les appareils de manœuvre et des mouillages ; Sécurité du port : — Questions pratiques sur la réglementation en vigueur ; — questions simples sur la gestion du personnel ; — notion succincte du vocabulaire maritime, Coefficient 10, durée 2 heures. ANNEXE V CADRES PARTICULIERS AU PORT Organisation et programme des concours pour l'accession à l'emploi de patron et de mécanicien de remorqueur stagiaire 2° Concours professionnel. Le concours comporte les épreuves suivantes : 1° Epreuves écrites : Série de trois questions techniques portant sur la spécialisation professionnelle du candidat. Coefficient 4, durée 1 heure. 2° Epreuves orales et pratiques : a) Sans changement. b) Sans changement. ANNEXE VI Organisation et programme des concours pour l'accession à l'emploi de maître de port, contrôleur des bureaux des mouvements, contrôleur d'exploitation portuaire stagiaire, 2° Concours professionnel. Le concours comporte les épreuves suivantes : 1° Epreuve écrite : Rédaction sur un sujet portant sur la spécialisation professionnelle du candidat. Coefficient 2, durée 1 heure. 2° Epreuves orales et techniques : Sans changement.